

**Convention de gestion comptable et financière  
du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission  
Locale d'AIACCIU**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale d'AIACCIU (SIRET 331 772 558 00051), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Laurent MARCANGELI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/AC du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Afà, Aiacciu, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appiettu, Arburi, Arru, Azilonu è Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, A Bastilicaccia, Bucugnà, Calcatoghju, Campu, I Canneddi, Carbuccia, Cardu è Torghja, Carghjese, Casaglione, Cavru, Ciamanaccia, Coghja, Cugnoculu è Muntichji, Currà, Coti Chjavari, Cuzzà, E Cristinacce, Cutuli è Curtichjatu, Eccica è Suaredda, Evisa, U Furciolu, Frassetu, Grussettu è Prugna, Guagnu, Vargualè, A Vuttera, Letia, Lopigna, Marignana, Murzu, Ocana, Ortu, Osani, Ota, Pallega, Partinellu, A Pastricciola, I Peri, A Piana, Pitrusedda, Pila è Canali, U Pighjolu, Quasquara, Rennu, Reza, Rusazia, U Salge, Sampolu, Sari d'Urcinu, Sarrula è

Carcupinu, A Sarra di Farru, A Sarrera, A Soccia, Sant'Andria d'Urcinu, Santa Maria Sichè, U Tassu, Tavacu, Tavera, Todda, Aucciani, Urbalaconu, Vaddi di Mizana, Veru, Vicu, Villanova, Zevacu, Zicavu, Ziddara.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale d'AIACCIU.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

## **Article 2 : Modalités d'octroi des aides**

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale d'AIACCIU de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

## **Article 3 : Financement du FAJ**

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale d'AIACCIU.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale d'AIACCIU assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

## **Article 4 : Responsabilité**

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

## **Article 6 : Conditions générales**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale d'AIACCIU.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

## **Article 7 : Clauses financières**

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4% du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biannuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

## **Article 9 : Obligations d'information**

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

### **Article10 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

### **Article11 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AIACCIU, le

**Pour la Collectivité de Corse**

**Pour la mission locale d'AIACCIU**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**Le Président**

**Gilles SIMEONI**

**Laurent MARCANGELI**

**Convention de gestion comptable et financière  
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission  
Locale de BASTIA**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale de BASTIA (SIRET 328 565 361 000 57), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Pierre SAVELLI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/ AC du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Barbaghju, Barrettali, Bastia, Biguglia, U Borgu, Brandu, Cagnanu, Canari, Cinturi, Ersa, Farringule, Furiani, Lucciana, Luri, Meria, Mursiglia, Muratu, Nonza, Ogliastru, Olcani, Oletta, Olmeta di Capicorsu, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, A Petracurbara, A Pieve, Pinu, U Poghju d'Oletta, Rapale, Ruglianu, Rutali, Siscu, Sorriu, San Fiurengu, San Gavinu di Tenda, San Martinu di Lota , Santa Maria di Lota, Santu Pietru di Tenda, , Tuminu, Vallecalle, Vignale, E Ville di Petrabugnu.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale de BASTIA.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

## **Article 2 : Modalités d'octroi des aides**

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale de BASTIA de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

## **Article 3 : Financement du FAJ**

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale de BASTIA.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale de BASTIA assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

## **Article 4 : Responsabilité**

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

## **Article 6 : Conditions générales**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale de BASTIA.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

## **Article 7 : Clauses financières**

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

## **Article 9 : Obligations d'information**

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

## **Article10 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

## **Article11 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour la Mission Locale de Bastia  
Le Président,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI



**Convention de gestion comptable et financière  
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission  
Locale Rurale de Haute-Corse**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse (SIRET 538 814 963 00012), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Francis GIUDICI, dûment autorisé par son conseil d'administration à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/ AC du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Aghjone, Aiti, Alandu, Albertacce, Aleria, L'Algaiola, Altiani, L'Alzi, Ampriani, Antisanti, Aregnu, Ascu, Avapessa, Belgudè, Bigornu, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Calinzana, Calvi, Cambia, A Campana, Campi, Campile, Campitellu, Canale di Verde, A Canavaghja, Carchetu è Brusticu, U Carpinetu, Carticasi, A Casabianca, A Casalta, Casamacciuli, A Casanova, E Casevechje, U Castellà di Casinca, U Castellà di Mercoriu, Castellu di Rustinu, Castifau, I Castiglioni, Castineta, Castirla, I Catari, Cervioni, Chjatra, Chisà, A Curbaghja, Corscia, Corti, A Costa, A Croce, A Crucichja, Erbaghjolu, Erone, U Favalellu, Felge, Filicetu, Ficaghja, Fughjichja, Galeria, Gavignanu, A Ghisunaccia, Ghisoni, Ghjucatochju, Ghjuncaghju, L'Isulacciu di Fiumorbu, Lama, Lanu,

Lavatoghju, Lentu, L'Isula, Linguizzetta, Loretu di Casinca, Lozzi, U Lugu di Nazza, Lumiu, U Mansu, Matra, U Musuleu, A Mazzola, Moita, Moltifau, A Munacia d'Orezza, U Mucale, U Monte, Montegrossu, Munticellu, Merusaglia, E Muracciole, Muru, Nesce, Nucariu, Nuceta, A Nuvale, Nuvella, Ochjatana, Olmi è Cappella, L'Olmù, Omessa, L'Ortale, Ortiporiu, Palasca, A Pancheraccia, A Parata, A Penta è Acquatella, I Pirelli, Petru è Casevechje, U Pianellu, U Pianu, I Piazzali, E Piazzole, Pedicorti di Caghju, Pedicroce, U Pedigrisgiu, U Pedipartinu, U Pe' d'Orezza, A Petra di Verde, Petralba, Petraserena, U Petricaghju, U Petrosu, Pigna, Piupeta, Pioghjula, U Poghju di Nazza, U Poghju di Venacu, U Poghju Marinacciu, Poghju è Mezana, U Pulverosu, U Pulascu, Porri, U Pratu di Ghjuvellinga, I Prunelli di Casacconi, U Prunelli di Fiumorbu, U Prunu, U Quarcitellu, Rapaghju, A Riventosa, Ruspigliani, Rusiu, U Salgetu, Sant'Andria di Boziu, Sant'Andria di u Cotone, Sant'Antuninu, San Damianu, San Gavinu d'Ampugnani, San Ghjuvanni di Moriani, San Ghjulianu, San Lorenzu, Santa Lucia di Mercoriu, Santa Lucia di Muriani, Santa Maria Poghju, Santu Niculaiu, San Petru di Venacu, Santa Riparata di Balagna, Santa Riparata di Moriani, San Gavinu di Fiumorbu, Scata, A Scolca, Sermanu, Serra di Fiumorbu, U Silvarecciu, U Sulaghju, Sorbu è Ocagnanu, Suveria, U Spiluncatu, A Stazzona, Tagliu è Isulaccia, Talasani, Tallone, Tarranu, Tocchisu, Tralonca, Urtaca, E Valli d'Alisgiani, A Valle di Campulori, A Valle di Rustinu, A Valle d'Orezza, A Vallica, Vilone è Ornetu, Venacu, Vintisari, A Venzulasca, A Verdesu, U Viscuvatu, Vizzani, E Ville di Parasu, Vivariu, A Vulpaiola, Zalana, Zilia, Zuani.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Rurale de Haute-Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

## **Article 2 : Modalités d'octroi des aides**

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale rurale de Haute-Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

## **Article 3 : Financement du FAJ**

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale rurale de Haute-Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

#### **Article 6 : Conditions générales**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale rurale de Haute-Corse.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

#### **Article 7 : Clauses financières**

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

## **Article 9 : Obligations d'information**

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

## **Article10 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

## **Article11 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Gilles SIMEONI

Pour la Mission Locale Rurale de Haute-Corse,

Le Président,

Francis GIUDICI

**Convention de gestion comptable et financière  
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission  
Locale Sud Corse**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Sud Corse (SIRET 438 446 783 00047), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Georges MELA, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/ AC du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Altaghjè, Arbiddali, Arghjusta è Muricciu, Auddè, Belvidè è Campumoru, Bilia, Bunifaziu, Carbini, Carghjaca, Casalabriva, Conca, Figari, Foci è Bilzesi, Fozzà, Ghjunchetu, Granaccia, A Grossa, Lecci, Livia, Laretu d'Attallà, Mela, Macà è a Croci, A Munacia d'Auddè, Livesi, Ulmetu, Ulmiccia, Pitretu è Bicchisgià, Pianottuli è Caldareddu, Portivechju, Pruprià, Quenza, Sari è Sulinzara, Sartè, A Sarra di Scupamena, Suddacaro, Surbuddà, Sotta, San Gavinu di Carbini, Santa Lucia di Tallà, Santa Maria Ficaniedda, Vighjaneddu, Zirubia, Zonza, Zoza.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Sud Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

## **Article 2 : Modalités d'octroi des aides**

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la Mission Locale Sud Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

## **Article 3 : Financement du FAJ**

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la Mission Locale Sud Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Sud Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

## **Article 4 : Responsabilité**

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

## **Article 6 : Conditions générales**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale Sud Corse.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

## **Article 7 : Clauses financières**

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

## **Article 9 : Obligations d'information**

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.



## **Article10 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

## **Article11 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AIACCIU, le

**Pour la Collectivité de Corse**

**Pour la mission locale Sud Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**Le Président**

**Gilles SIMEONI**

**Georges MELA**

ANNEXE

**Territoires couverts par les quatre missions locales faisant apparaître les montants du FAJ attribué en 2018, consommé au 31/12/18, le solde 2018 mobilisable en 2019 et la proposition de répartition du fonds pour 2019**

	Communes	Montant FAJ 2018	Réalisé FAJ 2018	Solde 2108 mobilisable en 2019	Proposition Montant FAJ 2019	Répartition 2019
<b>Mission locale d'Aiacciu</b>	Afà, Aiacciu, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appiettu, Arburi, Arru, Azilonu è Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, A Bastilicaccia, Bucugnà, Calcatoghju, Campu, I Canneddi, Carbuccia, Cardu è Torghja, Carghjese, Casaglione, Cavru, Ciamanaccia, Coghja, Cugnoculu è Muntichji, Currà, Coti Chjavari, Cuzzà, E Cristinacce, Cutuli è Curtichjatu, Eccica è Suaredda, Evisa, U Furciolu, Frassetu, Grussettu è Prugna, Guagnu, Vargualè, A Vuttera, Letia, Lopigna, Marignana, Murzu, Ocana, Ortu, Osani, Ota, Palleca, Partinellu, A Pastricciola, I Peri, A Piana, Pitrusedda, Pila è Canali, U Pighjolu, Quasquara, Rennu, Reza, Rusazia, U Salge, Sampolu, Sari d'Urcinu, Sarrula è Carcupinu, A Sarra di Farru, A Sarrera, A Soccia, Sant'Andria d'Urcinu, Santa Maria Sichè, U Tassu, Tavacu, Tavera, Todda, Aucciani, Urbalaconu, Vaddi di Mizana, Veru, Vicu, Villanova, Zevacu, Zicavu, Ziddara.	70 000,00 €	40 799 €	<b>29 201,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>40 799,00 €</b>
<b>Mission locale di Bastia</b>	Barbaghju, Barrettali, Bastia, Biguglia, U Borgu, Brandu, Cagnanu, Canari, Cinturi, Ersu, Farringule, Furiani, Lucciana, Luri, Meria, Mursiglia, Muratu, Nonza, Ogliastru, Olcani, Oletta, Olmeta di Capicorsu, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, A Petracurbara, A Pieve, Pinu, U Poghju d'Oletta, Rapale, Ruglianu, Rutali, Siscu, Soriu, San Fiurenzu, San Gavinu di Tenda, San Martinu di Lota, Santa Maria di Lota, Santu Pietru di Tenda, Tuminu, Vallecalle, Vignale, E Ville di Petrabugnu	25 000,00 €	18 692,44€	<b>6 307,56 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>63 692,44 €</b>
<b>Mission locale Sud Corse</b>	Altaghjè, Arbiddali, Arghjusta è Muricciu, Auddè, Belvidè è Campumoru, Bilia, Bunifaziu, Carbini, Carghjaca, Casalabriva, Conca, Figari, Foci è Bilzesi, Fozzà, Ghjunchetu, Granaccia, A Grossa, Lecci, Livia, Laretu d'Attallà, Mela, Macà è a Croci, A Munacia d'Auddè, Livesi, Ulmetu, Ulmiccia, Pitretu è Bicchisgià, Pianottuli è Caldareddu, Portivechju, Pruprià, Quenza, Sari è Sulinzara, Sartè, A Sarra di Scupamena, Suddacaro, Surbuddà, Sotta, San Gavinu di Carbini, Santa Lucia di Tallà, Santa Maria Ficaniedda, Vighjaneddu, Zirubia, Zonza, Zoza.	35 000,00 €	9 447,00 €	<b>25 553,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>9 447,00 €</b>
<b>Mission locale Rurale de Haute Corse</b>	Aghjone, Aiti, Alandu, Albertacce, Aleria, L'Algaiola, Altiani, L'Alzi, Ampriani, Antisanti, Aregnu, Ascu, Avapessa, Belgudè, Bigornu, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Calinzana, Calvi, Cambia, A Campana, Campi, Campile, Campitellu, Canale di Verde, A Canavaghja, Carchetu è Brusticu, U Carpinetu, Carticasi, A Casabianca, A Casalta, Casamacciuli, A Casanova, E Casevechje, U Castellà di Casinca, U Castellà di Mercoriu, Castellu di Rustinu, Castifau, I Castiglioni, Castineta, Castirla, I Catari, Cervioni, Chjatra, Chisà, A Curbaghja, Corscia, Corti, A Costa, A Croce, A Crucichja, Erbaghjolu, Erone, U Favalellu, Felge, Filicetu, Ficaghja, Fughjichja, Galeria, Gavignanu, A Ghisunaccia, Ghisoni, Ghjucatoghju, Ghjuncaghju, L'Isulacciu di Fiumorbu, Lama, Lanu, Lavatoghju, Lentu, L'Isula, Linguizzetta, Loretu di Casinca, Lozzi, U Lugu di Nazza, Lumiu, U Mansu, Matra, U Musuleu, A Mazzola, Moita, Moltifau, A Munacia d'Orezza, U Mucale, U Monte, Montegrossu, Munticellu, Merusaglia, E Muracciole, Muru, Nesce, Nucariu, Nuceta, A Nuvale, Nuvella, Ochjatana, Olmi è Cappella, L'Olmù, Omessa, L'Ortale, Ortiporiu, Palasca, A Pancheraccia, A Parata, A Penta è Acquataella, I Pirelli, Petru è Casevechje, U Pianellu, U Pianu, I Piazzali, E Piazzole, Pedicorti di Caghju, Pedicroce, U Pedigrisgiu, U Pedipartinu, U Pe' d'Orezza, A Petra di Verde, Petralba, Petraserena, U Petricaghju, U Petrosu, Pigna, Piupeta, Pioghjula, U Poghju di Nazza, U Poghju di Venacu, U Poghju Marinacciu, Poghju è Mezana, U Pulverosu, U Pulascu, Porri, U Pratu di Ghjuvellina, I Prunelli di Casacconi, U Prunelli di Fiumorbu, U Prunu, U Quarcitellu, Rapaghju, A Riventosa, Ruspigliani, Rusiu, U Salgetu, Sant'Andria di Boziu, Sant'Andria di u Cotone, Sant'Antuninu, San Damianu, San Gavinu d'Ampugnani, San Ghjuvanni di Moriani, San Ghjulianu, San Lorenzu, Santa Lucia di Mercoriu, Santa Lucia di Muriani, Santa Maria Poghju, Santu Niculaiu, San Petru di Venacu, Santa Riparata di Balagna, Santa Riparata di Moriani, San Gavinu di Fiumorbu, Scata, A Scolca, Sermanu, Serra di Fiumorbu, U Silvarecciu, U Sulaghju, Sorbu è Ocagnanu, Suveria, U Spiluncatu, A Stazzona, Tagliu è Isulaccia, Talasani, Tallone, Tarranu, Tocchisu, Tralonca, Urtaca, E Valli d'Alisgiani, A Valle di Campulori, A Valle di Rustinu, A Valle d'Orezza, A Vallica, Vilone è Ornetu, Venacu, Vintisari, A Venzulasca, A Verdesè, U Viscuvatu, Vizzani, E Ville di Parasu, Vivariu, A Vulpaiola, Zalana, Zilia, Zuani	25 000,00 €	15 649,85€	<b>9 350,15 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>25 649,85 €</b>
	<b>Total</b>	<b>155 000 €</b>	<b>84 588,29€</b>	<b>70 411,71 €</b>	<b>210 000,00 €</b>	<b>139 588,29 €</b>

